



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions spéciales
Société ECO RECYCLING
Commune de Bresles**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 mettant en demeure la société ECO RECYCLING de respecter les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 en réalisant des mesures de bruit ;

Vu la déclaration initiale réalisée le 5 février 2020 au titre des rubriques 2713-2 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 25 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 15 septembre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au cours de la séance du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 septembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté préfectoral du 16 juin 2021 susvisé, la société ECO RECYCLING a été mise en demeure de réaliser des mesures de bruit dans les conditions fixées à l'article 8.4 de l'arrêté du 27 mars 2012 ;
2. L'exploitant a transmis un rapport de niveaux de sonores réalisé par la société ROUTIER ENVIRONNEMENT suite à un contrôle du 27 mai 2021 ;
3. Le rapport de mesure ne relève pas de non-conformité par rapport aux valeurs maximales fixées réglementairement ;
4. Des nuisances sonores sont toujours relevées par les riverains du site ;
5. Ces riverains estiment que la campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée dans des conditions non représentatives du niveau normale d'activité de la société ;
6. Selon l'article L. 512-12 du code de l'environnement : *« Si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires. Dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 512-8, ces prescriptions spéciales fixent le cas échéant les règles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements. »*
7. Qu'il convient de réaliser et d'encadrer une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ECO RECYCLING exploitant des installations de transit, regroupement et tri de déchets sise Rue Robert Desnos, ZI de l'Hermitage sur le territoire de la commune de BRESLES (60510) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Réalisation de mesures de bruit

L'exploitant réalise des mesures de bruit selon les dispositions suivantes :

- Les mesures sont réalisées dans les conditions fixées à l'article 8.3 de l'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé ;
- L'organisme réalisant le contrôle est différent de celui ayant réalisé une campagne de mesures le 27 mai 2021 ;
- Le choix de cet organisme est soumis à la validation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ; - L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la

date de réalisation des mesures au moins 1 mois avant la réalisation de ces mesures, afin que cette dernière soit présente.

La proposition d'organisme pour réaliser la campagne de mesure est transmise dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures sont réalisées dans un délai maximal de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bresles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bresles fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Bresles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 06 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société ECO RECYCLING

Monsieur le Maire de Bresles

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France